

---

# **ANNEXE 9**

**DÉLIBÉRATION MUNICIPALE  
DU 13 JUIN 2019 INSTAURANT  
LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Département  
du **MORBIHAN**

Arrondissement  
de **LORIENT**

MAIRIE DE LANVAUDAN

EXTRAIT du Registre des  
Délibérations du Conseil Municipal de  
la Commune de LANVAUDAN,  
pendant l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le

ID : 056-215601048-20190613-2019\_\_29-DE

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
municipal du 13 juin 2019  
Le Maire,  
Serge GAGNEUX



L'an deux mille dix-neuf le treize juin à 19 heures 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan réuni au lieu de ses séances sous la présidence de M. GAGNEUX Serge.

**Présents** : GAGNEUX Serge, ALLAIN Jean-Pierre, JULIEN Myriam, BEGHIN Dominique, LE QUAY Jean-François, LE BRONNEC Ludovic, LE CALOCH Patrick, LE GOSLES Christelle, LANCELOT Jacky, GUÉGAN ULVÉ Violette, PALIERNE Elisabeth, RIO Bernard,

**Absents** : LE CORRE David donne procuration à LE GOSLES Christelle  
ALORY Yannig donne procuration à PALIERNE Elisabeth  
LE DISCOT Béatrice

M. le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Madame Christelle LE GOSLES désignée pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Date de convocation : 5 juin 2019

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

### **2019/29 : Institution d'un droit de préemption urbain**

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal du 13 juin 2019, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU).

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L.210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la commune de préempter certains biens à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires. Il peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Le droit de préemption urbain est donc un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme. Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement portées par la commune dans le cadre des objectifs définis dans le PLU, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre du projet urbain.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « IAU » telles qu'elles figurent sur le PLU.

Il est rappelé que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement (article L. 211-4 c du code de l'urbanisme),
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires (article L. 211-4 b du code de l'urbanisme),
- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai (application de l'article L. 211-4 a du code de l'urbanisme).

Vu la délibération du 13 juin 2019 approuvant le PLU de Lanvaudan,

Vu les articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur :

- les zones urbaines (U) ;
- les zones d'urbanisation future IAU ;

Telles qu'elles figurent au Plan local d'Urbanisme de la commune de Lanvaudan approuvé le 13 juin 2019.

**Précise** que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan local d'Urbanisme de Lanvaudan et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme ; qu'en outre, la délibération instituant le Droit de préemption urbain sera annexée au PLU.

**Décide** qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie ;
- d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Décide**, en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération :

- à M. le Sous-Préfet de Lorient ;
- à M. le Directeur départemental des Services fiscaux ;
- à M. le Président du Conseil supérieur du Notariat ;
- à la Chambre départementale des Notaires ;
- aux barreaux constitués près le Tribunal de grande Instance de Lorient ;
- au greffe du Tribunal de grande Instance ;
- au Tribunal administratif de Rennes.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Fait et délibéré en mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Certifié exact, pour copie conforme

Le Maire,

Serge GAGNEUX


